

**STATUTS DE L'ASSOCIATION NATIONALE
DES FORMATEURS EN CENTRE DE FORMATION PEDAGOGIQUE
DE L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE FRANCAIS (A.F.C.F.P.)**
Approuvés par l'Assemblée Générale Extra-Ordinaire du 7 février 1996

I. BUTS ET MOYENS

- Article 1. Il est formé entre les personnes physiques et morales adhérant aux présents statuts une association régie selon les principes de la loi du 1er juillet 1901, en transformation de l'Association déclarée le 27 juin 1968.
- Article 2. L'Association prend pour nom : Association Nationale des Formateurs en Centres de Formation Pédagogique de l'Enseignement Catholique Français (A.F.C.F.P.).
- Article 3. Son siège social est fixé au Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique - 277, Rue, St Jacques 75005 PARIS. Il pourra être déplacé sur l'ensemble du territoire national sur simple décision du conseil d'administration.
- Article 4. La durée de l'Association est illimitée.
- Article 5. L'association vise à promouvoir toute initiative pouvant assurer et améliorer la formation initiale des instituteurs de l'Enseignement Catholique dans le respect des finalités de l'Enseignement Catholique Français, notamment des orientations définies par le Conseil National des CFP.
- En particulier, elle a pour buts
1. Le soutien de ses membres dans l'accomplissement de leur tâche, notamment par la formation, la recherche pédagogique, le perfectionnement de leur qualification et la défense de leurs intérêts.
 2. La représentation de ses membres auprès des instances et des organismes de l'Enseignement Catholique correspondant à ses buts notamment
 - la Commission Nationale de Pédagogie
 - La Commission Nationale de Pastorale
 - la Commission Tiers-Monde;
 - La Commission Nationale de l'Enseignement Spécialisé
 - L'UGSEL;
 - Le Conseil de Perfectionnement de l'ISPEC ,
 - La participation à la Commission F.F.F. ;
 - La Commission de coordination ANAFEC-ANIFEC-ANPEC- AFCCFP.
- Article 6. L' Association s'autorise à louer, à acquérir à titre onéreux tout matériel ou immeuble et à embaucher le personnel nécessaire à la poursuite de ses buts.
- Article 7. Les ressources de l'Association sont constituées principalement par les cotisations de ses membres, les produits d'activités, les emprunts, legs, dons perçus .
- Article 8. Le montant des cotisations individuelles est fixé annuellement par le Conseil d'Administration sur proposition du Trésorier.
- Le montant de la cotisation de l'Association Nationale des Centres de Formation Pédagogique de l'Enseignement Catholique Français (A.N.C.F.P.) fait l'objet d'un accord mutuel entre les deux associations.
- Le membre de droit est exonéré.

II. LES MEMBRES

- Article 9. Sont membres de l'Association :
- L'un des secrétaires généraux de l'Enseignement Catholique, membre de droit
 - Les Directeurs de CFP, en qualité de formateurs ;
 - Toute personne exerçant une activité de formation au sein d'un CFP et reconnue comme telle par le Directeur du Centre ;
 - L' A.N.C.F.P. qui désignera son représentant.
- Les demandes d'adhésion nouvelles doivent être agréées par le Conseil d'Administration.
- Article 10. L'adhésion des membres de l'Association est annuelle. Elle est concrétisée par le versement de la cotisation statutaire.
- Article 11. La radiation d'un membre de l'Association s'effectue
- par la perte de qualité en référence aux dispositions de l'article 9 et à l'objet social défini à l'article 5.
 - par la démission signifiée par lettre au Président de l'Association.
 - par l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration. :
- * soit pour défaut de paiement de cotisation annuelle dans le délai d'un mois suivant un seul rappel ;
 - * soit pour attitudes ou propos portant préjudice à l'Association.
- Dans ce dernier cas, le Conseil d'Administration doit entendre la personne concernée, mais sa décision est sans appel. La voix du membre de droit devra obligatoirement se situer dans la majorité de décision.

III. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Article 12. L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 8 à 10 membres y compris le membre de droit et le représentant de l'ANCFP. Chaque membre a voix délibérative. Les administrateurs sont élus pour deux ans et sont immédiatement rééligibles deux fois. Après une interruption d'un an, les anciens administrateurs peuvent être à nouveau élus et réélus dans la limite de six années. Le premier renouvellement des membres se fera par tirage au sort. En cas de défaillance du Président, le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres, à titre transitoire, son remplaçant, dont le mandat expirera à l'Assemblée Générale suivante.
- Article 13. Les membres du Conseil d'Administration élisent un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier qui composent le bureau.
- Article 14. Le président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et en justice. Il convoque les assemblées.
- Article 15. Le secrétaire tient le registre des délibérations des différents organes. Il adresse aux membres les comptes-rendus des délibérations et les convoque aux différents organes sur ordre du président.
- Article 16. Le trésorier tient la comptabilité de l'Association. Il perçoit les cotisations dont il propose le montant annuel au Conseil d'Administration.
- Article 17. Le Conseil d'Administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Association, à l'exclusion des pouvoirs attribuées aux assemblées.
- Article 18. Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du président ou à la demande de la majorité de ses membres.

IV. LES ASSEMBLEES

- Article 19. L'Assemblée Générale des membres de l'Association se réunit au moins une fois par an. Elle entend et discute les rapports moral et financier de l'Association. Elle procède à l'élection et au renouvellement des représentants au Conseil d'Administration.
Elle approuve le règlement intérieur prévu à l'article 21.
- Article 20. Une Assemblée Générale Extraordinaire doit être convoquée pour toute modification des statuts, acquisition immobilière, emprunt ou dissolution. En cas d'urgence, une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée à la demande écrite de la majorité des membres de l'Association. Dans ces divers cas, le vote ne peut être acquis qu'à la majorité qualifiée des 2/3 des suffrages exprimées par les membres présents ou représentés à l'Assemblée.
- Article 21. L'Association peut se doter d'un règlement intérieur adopté par l'Assemblée Générale.

V. VOTES ET CONVOCATIONS

- Article 22. En Assemblée Générale, tous les membres de l'Association ont voix délibérative.
- Article 23. Les dispositions prévues aux articles 24, 25, 26 et 27 s'appliquent au fonctionnement du Conseil d'Administration et des Assemblées.
- Article 24. Les votes sont acquis à la majorité relative des suffrages exprimées, excluant du calcul les votes blancs ou nuls sous réserve de dispositions prévues à l'article 20. En cas de partages de voix, celle du président est prépondérante.
- Article 25. Les membres absents peuvent se faire représenter par un pouvoir. Tout membre peut accepter des pouvoirs dans la limite de trois.
- Article 26. Les convocations sont adressées par lettre quinze jours au moins avant la date de réunion.
- Article 27. Un ordre du jour précis doit accompagner chaque convocation. Le président fixe l'ordre du jour du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration fixe l'ordre du jour des Assemblées.

VI. DISSOLUTION

- Article 28. En cas de dissolution de l'Association, la dévolution des biens s'effectue conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Extra-Ordinaire.